

SOMMAIRE

Modalités d'application de la loi portant régime pénitentiaire

Décret n°88-002/PG-RM du 4 janvier 1988

TITRE PREMIER

Des établissements et l'exécution des peines
page 2

CHAPITRE PREMIER

Des établissements
page 2

CHAPITRE II

De la détention
page 3

CHAPITRE III

Des conditions d'accès dans les lieux de détention
page 4

CHAPITRE IV

Des incidents
page 4

TITRE II

Du travail des détenus
page 5

CHAPITRE PREMIER

Des dispositions générales
page 5

CHAPITRE II

Des formes et modalités de travail
page 6

CHAPITRE III

Du produit du travail
page 7

TITRE III

De l'action sanitaire et sociale
page 7

CHAPITRE PREMIER

De l'action sanitaire
page 7

CHAPITRE II

De l'action sociale
page 11

TITRE IV

De l'action sociale
page 12

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales
page 12

CHAPITRE II

De l'enseignement et de la formation
page 12

TITRE V

De la discipline et de la sécurité dans les établissements
page 13

CHAPITRE PREMIER

De la discipline et de la sécurité
page 13

CHAPITRE II

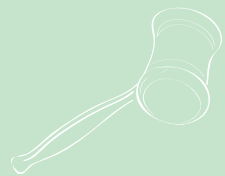
Des punitions et des récompenses
page 14

CHAPITRE III

Des réclamations formulées par les détenus
page 15

TITRE VI

Dispositions finales
page 16



Modalités d'application de la loi portant régime pénitentiaire

DECRET N°88-002/PG-RM DU 4 JANVIER 1988

Titre premier

Des établissements et l'exécution des peines

CHAPITRE PREMIER

Des établissements

- ART. 1^{er}** La détention préventive et les condamnations comportant privations de liberté sont effectuées dans les établissements pénitentiaires ci-dessous :
- maisons d'arrêt;
 - maisons de peine.
- ART. 2** « Les maisons d'arrêt sont les établissements réservés :
- aux prévenus;
 - aux condamnés devant, après jugement, purger une peine inférieure ou égale à une année d'emprisonnement;
 - aux condamnés à l'emprisonnement de simple police;
 - aux personnes soumises à la contrainte par corps ».

Le régime appliqué dans les maisons d'arrêt est celui de l'emprisonnement individuel ou en groupe.

- ART. 3** Les maisons de peine sont les établissements réservés aux condamnés purgeant une peine de plus d'un an d'emprisonnement.

Elles comprennent :

- les établissements de sécurité renforcée;
- les centres ouverts de détention pour jeunes et adultes.

- ART. 4** Les établissements de sécurité renforcée sont constitués par de grandes maisons formées de sécurité ordinaire. Elles peuvent comporter des quartiers de sécurité renforcée dans lesquels sont maintenus en cellule individuelle ou de groupe les condamnés faisant montre d'une dangerosité, d'une agressivité particulière ou susceptibles de créer des troubles à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.

- ART. 5** Les centres ouverts de détention pour jeunes sont des établissements réservés aux détenus dont la peine doit normalement expirer avant leur vingt-cinquième année et dont le régime fait l'objet d'un aménagement particulier du point de vue scolaire et professionnel.

- ART. 6** Les centres ouverts pour adultes sont des établissements se caractérisant par l'absence de précaution matérielle et physique contre l'évasion et l'institution d'un régime de discipline consenti et dans lesquels sont détenus les condamnés à des peines de plus d'un an et de moins de dix ans.

- ART. 7** L'affectation des condamnés dans les différents établissements tient compte également des éléments suivants :
- la dangerosité;
 - le motif de la détention et les exigences de traitement des condamnés.

- ART. 8** Tout établissement pénitentiaire doit comprendre des quartiers distincts en considération du sexe, de l'âge, de



MODALITÉS
D'APPLICATION
DE LA LOI
PORTANT RÉGIME
PÉNITENTIAIRE



l'antécédent judiciaire, du motif de la détention et des exigences de traitement des condamnés.

ART. 9 Dans le cadre de l'exécution des peines, un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et du ministre chargé de la Justice détermine ceux des établissements qui comportent un régime progressif fondé sur la constatation de la conduite des intéressés et des efforts qu'ils manifestent en vue de leur réinsertion. Ce régime, dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur, est appliqué sous le contrôle du procureur de la République ou d'un substitut nommé à cet effet.

Les orientations dans ces établissements sont décidées exclusivement par l'administration centrale.

ART. 10 Les établissements pénitentiaires sont dirigés par les chefs d'établissements nommés par arrêté du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire.

Ils sont chargés de leur administration et de leur fonctionnement.

ART. 11 Le personnel de l'administration pénitentiaire comprend :

- le personnel administratif;
- le personnel de surveillance;
- le personnel spécialisé.

ART. 12 Un arrêté du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire fixe le détail de l'organisation des établissements pénitentiaires.

CHAPITRE II

De la détention

ART. 13 A leur arrivée à la prison, les détenus sont soumis aux formalités d'écrou et aux mensurations anthropométriques ainsi qu'aux soins de propreté nécessaires. Ils sont fouillés. Il ne

leur sera laissé ni argent, ni bijoux, ni instruments dangereux. Ceux-ci sont remis au chef d'établissement après inventaire ou, sur demande du détenu, à sa famille. Il est immédiatement passé en écriture au compte du déposant des sommes ou valeurs consignées sur le registre réglementaire.

ART. 14 Les prévenus placés en détention préventive sont incarcérés selon les prescriptions du mandat ou de la décision de justice dont ils font l'objet à la maison d'arrêt de la ville où siège la juridiction d'instruction ou de jugement devant laquelle ils doivent comparaître.

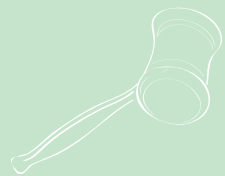
ART. 15 Les juges d'instruction, le président de la chambre d'accusation et le président de la Cour d'assises, ainsi que le procureur de la République et le procureur général, peuvent donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement qui devra être exécuté dans la maison d'arrêt ou de peine. Il leur sera rendu compte d'urgence des difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution desdits ordres.

Les mêmes prérogatives appartiennent aux juges des enfants à l'égard des mineurs relevant de leur juridiction.

ART. 16 La présence de chaque détenu doit être contrôlée au moment du coucher et du lever, ainsi que deux fois par jour au moins à des heures variables.

ART. 17 Les détenus ne peuvent garder à leur disposition aucun objet, médicament ou substance pouvant permettre ou faciliter un suicide, une agression ou une évasion. Ils ne peuvent détenir aucun outil dangereux en dehors du temps de travail.

Au surplus, et pendant la nuit, les objets laissés habituellement en possession, et notamment tout ou partie de leurs vêtements, peuvent être retirés pour des motifs de sécurité.



MODALITÉS
D'APPLICATION
DE LA LOI
PORTANT RÉGIME
PÉNITENTIAIRE



ART. 18 L'entrée ou la sortie des sommes d'argent, correspondances ou objet quelconque n'est régulière que si elle est conforme aux dispositions du présent décret.

ART. 19 Les sommes, correspondances ou objets doivent être soumis obligatoirement au contrôle de l'administration.

La découverte des sommes, correspondances ou objets qui seraient trouvés en possession des détenus ou qui auraient été remis par leurs visiteurs contrairement aux prescriptions du présent décret sera portée à la connaissance de l'autorité judiciaire.

ART. 20 Les détenus seront obligatoirement fouillés :

- à leur entrée dans l'établissement et chaque fois qu'ils en sont extraits et y sont reconduits pour quelque cause que ce soit;
- avant et après tout parloir ou visite quelconque;
- et chaque fois que le chef d'établissement l'estime nécessaire.

Les détenus ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe.

CHAPITRE III

Des conditions d'accès dans les lieux de détention

ART. 21 Aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter une prison qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par les autorités de l'administration pénitentiaire ou par le ministre chargé de l'Administration pénitentiaire.

A moins d'une disposition expresse, cette autorisation ne confère pas au bénéficiaire le droit de communiquer avec les détenus de quelque manière que ce soit, même en présence de membre du personnel.

Aucune photographie à l'intérieur de la prison ne peut être effectuée sans autorisation spéciale du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire, il en est de même de tout croquis, prise de vue ou enregistrement sonore se rapportant à la détention.

La pièce d'identité produite par les personnes qui n'ont pas autorité dans la prison ou qui n'y sont pas en mission est retenue pour ne leur être restituée qu'au moment de leur sortie.

ART. 22 Un registre est tenu dans chaque établissement pénitentiaire sur lequel doivent être obligatoirement inscrits les noms et prénoms et les qualités de toute personne entrant ou sortant ainsi que l'heure et le motif de son entrée ou de sa sortie.

Les noms des fonctionnaires logés à l'établissement ou des membres de leurs familles vivant avec eux ne figurent pas sur ce registre.

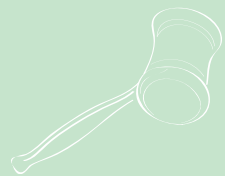
ART. 23 A titre exceptionnel, et seulement pour d'impérieuses raisons de sécurité, le ministre chargé de l'Administration pénitentiaire peut suspendre pendant une période de temps limité, toute visite à l'intérieur d'une prison.

Cette suspension ne s'étend pas aux Conseils.

CHAPITRE IV

Des incidents

ART. 24 Tout incident grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de la prison doit être immédiatement porté par le chef de l'établissement à la connaissance du chef de la circonscription administrative, du procureur de la République et du juge de paix à compétence étendue, en même temps qu'à celle du directeur de l'administration



**MODALITÉS
D'APPLICATION
DE LA LOI
PORTANT RÉGIME
PÉNITENTIAIRE**



pénitentiaire (national ou régional) et du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire.

Si l'incident concerne un prévenu, avis doit être donné également au magistrat saisi du dossier de l'information.

ART. 25 Toutefois, lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur de l'établissement ne permet pas d'assurer le rétablissement ou d'envisager le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens de surveillance du personnel, le chef d'établissement doit simultanément informer le chef de circonscription administrative et faire appel aux forces de sécurité publique les plus proches.

ART. 26 Le chef de l'établissement dans lequel a été commis un crime ou un délit doit dresser rapport des faits et en aviser directement et sans délai le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue.

ART. 27 En cas de décès d'un détenu, le chef d'établissement informe les autorités visées à l'article 24.

Le décès est constaté par le médecin et la déclaration de décès est faite à l'officier d'état civil conformément à la législation sur l'état civil.

Le chef d'établissement dresse un état des effets, papiers, argent et valeurs laissés par le défunt.

ART. 28 Toute évasion ou tentative d'évasion doit être signalée immédiatement par le chef de l'établissement ou son représentant aux autorités visées par l'article 24.

Titre II

Du travail des détenus

CHAPITRE PREMIER

Des dispositions générales

ART. 29 Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun sont astreints au travail. Ils n'en sont dispensés qu'en raison de leur âge ou de leur état de santé.

Ces dispenses sont accordées par le chef de l'établissement après avis du médecin de l'établissement.

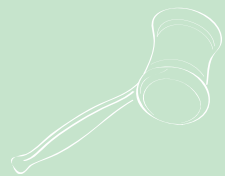
ART. 30 Les prévenus et les condamnés à des peines de simple police peuvent demander à être utilisés à des travaux productifs.

Dans ce cas, ils sont assujettis au même régime que les condamnés pour l'organisation et la discipline du travail.

ART. 31 Dans la mesure du possible, le travail de chaque détenu est choisi en fonction non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles, de ses aptitudes professionnelles ou de ses goûts, mais aussi de l'influence que ce travail peut exercer sur son amendement et sur les perspectives de son reclassement.

ART. 32 Le travail est procuré aux détenus compte tenu du régime pénitentiaire auquel ceux-ci sont soumis, des nécessités du bon fonctionnement des établissements ainsi que des possibilités locales d'emploi.

Un travail productif et suffisant pour occuper la durée normale d'une journée de travail doit être fourni aux détenus.



**MODALITÉS
D'APPLICATION
DE LA LOI
PORTANT RÉGIME
PÉNITENTIAIRE**



Des formes et modalités de travail

ART. 33 Tout travail permanent et d'une certaine ampleur est subordonné à l'autorisation préalable du Directeur régional de l'administration pénitentiaire.

L'organisation, les méthodes et la rémunération du travail doivent se rapprocher autant que possible de celles des activités professionnelles extérieures, de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

ART. 34 Le travail peut être effectué dans les établissements pénitentiaires sous le régime de la régie directe ou sous celui de la concession.

ART. 35 Les concessions de main-d'œuvre pénale pour une durée égale ou inférieure à (3) trois mois ou pour un effectif égal ou inférieur à (5) cinq détenus font l'objet de clauses et de conditions générales arrêtées par le ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et applicables quelle que soit la forme du contrat portant adhésion du concessionnaire. Le directeur régional a qualité pour accorder ces concessions.

ART. 36 Les concessions pour une durée supérieure à trois (3) mois ou pour un effectif supérieur ou égal à cinq (5) détenus font obligatoirement l'objet d'un contrat fixant les conditions particulières, notamment en ce qui concerne l'effectif de la main-d'œuvre concédée, la durée de la concession et le prix du travail. Le contrat signé par le concessionnaire et le Directeur régional est soumis à l'appréciation préalable du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire.

ART. 37 Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux condamnés admis au régime de semi-liberté et qui font l'objet d'une décision de placement à laquelle ils ont souscrit.

ART. 38 Dans chaque établissement, des détenus sont affectés au service général de la prison, en vue de maintenir en état de propreté les locaux de détention et d'assurer les différents travaux ou corvées nécessaires au fonctionnement des services. Ces détenus sont choisis de préférence parmi les condamnés n'ayant pas une longue peine à subir. Si la continuité des tâches qui leur sont confiées le justifie, ils sont rémunérés suivant un tarif préétabli par l'administration centrale et dans les conditions prévues pour les travaux en régie. Les prévenus ne peuvent être désignés qu'avec l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information.

ART. 39 Tout concessionnaire ou bénéficiaire d'un travail pénal acquitte, sous réserve des dispositions de l'article 35, une redevance représentative des rémunérations et des charges afférentes à l'emploi de la main-d'œuvre pénale.

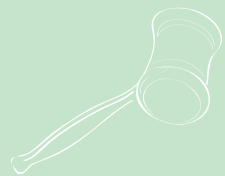
Le montant de cette redevance est fixé par l'administration pénitentiaire; les tarifs de la main-d'œuvre sont portés à la connaissance des détenus.

ART. 40 Le respect des règles de discipline et de la sécurité sur les lieux de travail est assuré par les surveillants. Le travail peut être dirigé du point de vue technique, soit par le personnel spécialisé relevant de l'administration pénitentiaire, soit par des préposés du concessionnaire de la main-d'œuvre agréés par le directeur régional.

L'inobservation par les détenus des ordres ou instructions données pour exécution d'une tâche peut entraîner l'application des sanctions disciplinaires.

ART. 41 La durée du travail par jour et par semaine, déterminée par le règlement intérieur de l'établissement, doit se rapprocher des horaires pratiqués dans la région ou dans le type d'activité considéré.

En aucun cas, elle ne saurait leur être supérieure et doit prévoir le temps nécessaire pour le repos, la promenade et les activités éducatives et le loisir.



**MODALITÉS
D'APPLICATION
DE LA LOI
PORTANT RÉGIME
PÉNITENTIAIRE**



ART. 42 Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels sont applicables dans les établissements pénitentiaires.

ART. 43 Le droit à la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles est reconnu aux détenus exécutant un travail pénal.

Les modalités de réparation sont définies par un décret pris en Conseil des ministres conformément à l'article 72 du Code de prévoyance sociale.

CHAPITRE III

Du produit du travail

ART. 44 Le produit du travail des détenus est réparti ainsi qu'il suit :

- 1/3 est versé au budget national;
- 1/3 est acquis à l'intéressé (pécule);
- 1/3 pour l'établissement.

ART. 45 Le pécule peut être réparti ainsi qu'il suit :

- paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit du Trésor public et de la partie civile;
- constitution d'un fonds de réserve au profit du détenu et devant lui être retourné au moment de sa libération;
- constitution d'un fonds réservé aux dépenses courantes.

ART. 46 Les condamnés à de longues peines peuvent obtenir une prime de rendement à titre de récompense en sus de leur rémunération, sur appréciation de la Direction nationale de l'administration pénitentiaire. Cette prime sera prélevée sur la part revenant à l'établissement.

Titre III

De l'action sanitaire et sociale

CHAPITRE PREMIER

De l'action sanitaire

ART. 47 L'action sanitaire en milieu pénitentiaire est organisée sous la direction d'un médecin chef nommé par arrêté du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire sur proposition du ministre chargé de la Santé publique.

Il s'assure du fonctionnement des services sanitaires et de l'application des règles sanitaires en milieu pénitentiaire.

Les médecins des établissements peuvent correspondre directement avec lui à l'occasion des affaires mettant en cause le secret professionnel.

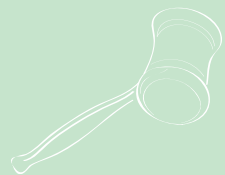
ART. 48 Un ou plusieurs médecins sont désignés par le ministre chargé de l'Administration pénitentiaire auprès des établissements pénitentiaires selon leur importance.

Cette désignation est faite sur proposition du ministre chargé de la Santé publique.

Les médecins titulaires sont en cas d'absence ou d'empêchement, remplacés par des médecins agréés par le ministre chargé de la Santé publique.

ART. 49 Les médecins spécialistes et tous autres auxiliaires médicaux peuvent être appelés, sur proposition du médecin de l'établissement, à prêter leur concours à l'examen et au traitement des détenus.

ART. 50 Un ou plusieurs infirmiers sont rattachés à temps partiel ou complet à chaque établissement pénitentiaire.



**MODALITÉS
D'APPLICATION
DE LA LOI
PORTANT RÉGIME
PÉNITENTIAIRE**



ART. 51 Une infirmerie est créée dans chaque établissement et pourvue d'un équipement permettant de donner les soins convenables aux détenus malades et de fournir un régime adapté aux besoins des infirmes et des malades chroniques.

A cet effet, elle comporte :

- une salle de consultation médicale;
- une pharmacie;
- une salle de soins infirmiers;
- une ou des salles d'isolement des malades.

ART. 52 Les détenus malades bénéficient, selon les prescriptions médicales, des conditions matérielles de détention et du régime alimentaire nécessaires à leur état.

ART. 53 Le résultat de tout examen médical ou dentaire subi par un détenu est porté sur une fiche individuelle, ainsi que toutes les indications relatives à l'état de santé et au traitement de l'intéressé.

La fiche est classée à l'infirmerie de l'établissement à la seule disposition du personnel médical; en cas de transfèrement, elle est incluse dans le dossier ou adressée directement sous plis au médecin de l'établissement de destination.

A la libération, elle est placée au dossier.

SECTION I

Rôle du médecin de l'établissement

ART. 54 Le médecin de l'établissement pénitentiaire est chargé de veiller à la santé physique et mentale des détenus. A cet effet, il visite :

1. les détenus qui viennent d'être écroués dans l'établissement;
2. les détenus signalés malades ou qui se sont déclarés tels;

3. les détenus placés au quartier disciplinaire ou à l'isolement au moins deux fois par semaine;
4. les détenus réclamant pour raison de santé l'exemption de travail ou le changement d'affectation ou un aménagement quelconque de leur régime;
5. les détenus à transférer, en vue de signaler ceux pour lesquels il devait être sursis pour le transfèrement ou prévu des mesures spéciales.

Le personnel de l'établissement peut se faire consulter par lui.

ART. 55 La fréquence des visites du médecin est fonction de l'importance de l'établissement; elle est au moins hebdomadaire.

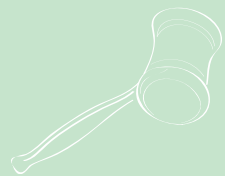
En outre, le médecin se rend à la prison toutes les fois qu'il y est appelé par le chef de l'établissement.

ART. 56 Si le médecin estime que la santé physique ou mentale d'un détenu risque d'être affectée par une prolongation ou par une modalité quelconque de détention, il en avise par écrit le chef de l'établissement.

ART. 57 Les prescriptions du médecin et les comptes rendus de ses examens doivent être signés par lui et inscrits sur un registre spécial.

ART. 58 Le médecin de l'établissement délivre les attestations écrites relatives à l'état de santé des détenus et contenant les renseignements nécessaires à l'orientation et au traitement pénitentiaire ou post-pénal de ceux-ci, chaque fois que l'établissement pénitentiaire ou l'autorité judiciaire en fait la demande.

Il ne doit pas fournir de certificat aux détenus, à leurs familles ou à leurs conseils à l'exception des attestations ou documents indispensables aux intéressés pour bénéficier des avantages qui leur sont reconnus par la législation sociale.



**MODALITÉS
D'APPLICATION
DE LA LOI
PORTANT RÉGIME
PÉNITENTIAIRE**



ART. 59 A la fin de chaque année, le médecin fait un rapport d'ensemble sur l'état sanitaire des détenus.

Ce rapport est remis au chef de l'établissement qui le transmet, accompagné de ses observations, au directeur régional et au médecin-chef chargé de l'action pénitentiaire.

SECTION II

Consultations et traitements médicaux des détenus

ART. 60 Les détenus bénéficient gratuitement des soins qui leur sont nécessaires ainsi que de la fourniture des produits et spécialités pharmaceutiques dont l'emploi est autorisé dans les formations sanitaires de la République du Mali.

Ils ne peuvent être examinés ou traités à leurs frais, par un médecin de leur choix ou en dehors de la prison, à moins d'une décision du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire. Les détenus ne peuvent être soumis à des expériences médicales ou scientifiques pouvant porter atteinte à l'intégrité de leur personne physique ou morale.

ART. 61 Le médecin prononce l'admission à l'infirmerie des détenus malades à moins que ceux-ci puissent être soignés dans leur cellule individuelle.

Les soins prescrits et médicaments ordonnés ne peuvent être administrés que par l'infirmier ou sous son contrôle direct.

ART. 62 Au cas où le médecin de l'établissement estime que les soins nécessaires ne peuvent être donnés sur place ou qu'il s'agit d'une affection épidémique, les détenus malades sont envoyés dans un établissement pénitentiaire mieux approprié ou spécialisé.

Toutefois, si leur état de santé interdit leur transfèrement ou s'il y a urgence, ils doivent être admis dans le service

hospitalier le plus proche. Il en est de même pour les prévenus qui ne peuvent être éloignés des juridictions d'instruction ou de jugement devant lesquelles ils doivent comparaître.

Les détenus ne peuvent être hospitalisés même à leurs frais dans un établissement privé, à moins d'une décision du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire.

ART. 63 Sur l'avis du médecin de l'établissement, le directeur régional fait procéder, à l'intérieur de sa région, à tout transfèrement ayant pour objet de permettre à un détenu malade d'être soigné dans de meilleures conditions.

S'il s'agit de prévenu, le juge d'instruction concerné doit avoir donné préalablement son accord au transfèrement, après avoir été informé de la durée probable du traitement envisagé.

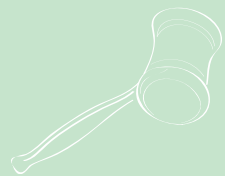
ART. 64 Sur l'avis du médecin de l'établissement de détention, l'hospitalisation est soumise à l'autorisation du directeur régional. En ce qui concerne les prévenus, cette autorisation suppose l'accord du juge d'instruction saisi.

En cas d'urgence, il peut être procédé à l'hospitalisation avant réception de l'autorisation.

ART. 65 Les frais de séjour des détenus hospitalisés sont imputables au budget national.

ART. 66 Le séjour dans les hôpitaux doit être réduit au temps strictement nécessaire. Tout détenu qui peut recevoir à l'infirmerie de la prison les soins qu'exige encore son état de santé, doit être réintégré.

A cette fin, le médecin de l'établissement doit suivre la situation sanitaire des détenus hospitalisés en liaison avec les médecins traitants.



**MODALITÉS
D'APPLICATION
DE LA LOI
PORTANT RÉGIME
PÉNITENTIAIRE**



ART. 67 Les détenus admis à l'hôpital sont considérés comme continuant à subir leur peine, ou s'il s'agit de prévenus, comme placés en détention provisoire.

Les règlements pénitentiaires demeurent applicables à leur égard dans toute la mesure du possible.

ART. 68 Sauf impossibilité, le détenu doit donner son assentiment écrit à une intervention chirurgicale; lorsqu'il s'agit d'un détenu mineur, l'autorisation de la famille ou du tuteur est demandée préalablement à l'opération.

SECTION III

Consultations et traitements spécialisés

ART. 69 Dans chaque établissement, un chirurgien-dentiste est habilité à donner des soins aux détenus.

Il est tenu de faire au moins deux visites par mois à la prison et s'y rendre sur appel du chef de l'établissement.

ART. 70 Des consultations d'hygiène mentale peuvent être organisées dans chaque établissement par les services qualifiés de la Direction régionale de la santé publique.

A cet effet, les médecins de ces services, ainsi que leurs assistants, ont accès à l'établissement en vertu d'une autorisation à titre nominatif délivrée par le Directeur régional de la santé publique. Leurs examens doivent être pratiqués en liaison avec le médecin de l'établissement auquel leurs observations sont communiquées.

ART. 71 Les détenus toxicomanes sont systématiquement, et après avis conforme du médecin, soumis à une cure de désintoxication avant leur libération.

ART. 72 Des soins psychiatriques peuvent être organisés dans certains établissements pénitentiaires.

Les détenus écroués dans lesdits établissements sont soumis à un examen mental systématique de dépistage et,

s'il y a lieu, placés en observation au service psychiatrique de l'hôpital.

Par ailleurs, les détenus incarcérés dans d'autres établissements et paraissant atteints d'anomalies ou de déficiences mentales peuvent y être transférés sur avis médical, aux fins d'observation ou de traitement. Leur transfèrement est décidé par le directeur régional, après avis ou à la demande du juge d'instruction s'il s'agit d'un prévenu.

ART. 73 Les détenus en état d'aliénation mentale peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire chaque fois que leur traitement peut être organisé.

Sur proposition du médecin de l'établissement, et conformément à la réglementation en vigueur, ces malades doivent être internés. Cet internement doit être effectué d'urgence, s'il s'agit d'individus dangereux pour eux-mêmes et pour autrui.

SECTION IV

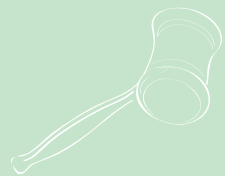
Maternité

ART. 74 Les détenues enceintes et celles auxquelles est laissé leur enfant bénéficient d'un régime approprié.

Ces détenues sont transférées, au terme de la grossesse, à l'hôpital ou à la maternité. La mère est réintégrée à la prison dès que son état et celui de l'enfant le permettent.

ART. 75 Les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de trente-six (36) mois.

Il appartient au service social de l'établissement de pourvoir à leur placement avant cette échéance au mieux de leur intérêt et avec l'accord des personnes qui exercent à leur égard l'autorité parentale.



**MODALITÉS
D'APPLICATION
DE LA LOI
PORTANT RÉGIME
PÉNITENTIAIRE**



SECTION V

Mesures de prophylaxie et d'éducation sanitaire

ART. 76 La prophylaxie et le dépistage systématique de la tuberculose sont assurés dans les établissements pénitentiaires par les services compétents de la Direction régionale de la santé publique.

Les détenus atteints de tuberculose sont soumis aux traitements appropriés; des mesures d'hygiène rigoureuse doivent être observées.

Leur transfèrement sur un établissement sanitaire approprié est envisagé si le médecin de l'établissement le juge nécessaire. Il en réfère alors au chef de l'établissement.

ART. 77 La prophylaxie et le dépistage des maladies sexuellement transmissibles sont assurés dans les établissements pénitentiaires dans les conditions qui seront déterminées par le règlement intérieur.

ART. 78 Toutes mesures nécessaires en vue de prévenir ou de combattre les affections épidermiques ou contagieuses sont prises par l'administration en accord avec le médecin de l'établissement.

CHAPITRE II

De l'action sociale

ART. 79 L'action sociale en milieu pénitentiaire a pour objet de contribuer au relèvement moral des détenus en préparant et en facilitant leur réinsertion sociale.

ART. 80 Chaque établissement pénitentiaire est doté d'un service social dirigé par un chef de service et assisté de travailleurs sociaux. Ce chef de service est un technicien des affaires sociales nommé par arrêté du ministre chargé de

l'Administration pénitentiaire sur proposition du ministre chargé des Affaires sociales.

ART. 81 Les travailleurs sociaux des établissements pénitentiaires, dans le cadre de leur mission, assurent les liaisons avec les différents services sociaux locaux et prennent sous leur responsabilité tous contacts utiles.

Des visiteurs bénévoles de prison peuvent aider les travailleurs sociaux dans leur tâche.

ART. 82 Les travailleurs sociaux doivent remplir leurs fonctions dans les conditions telles que celles-ci ne portent préjudice ni à la sécurité, ni à la discipline de l'établissement, ni à la bonne marche des procédures judiciaires.

Ils doivent se conformer aux interdictions imposées à toutes les personnes accomplissant des fonctions ou un service quelconque dans l'établissement pénitentiaire.

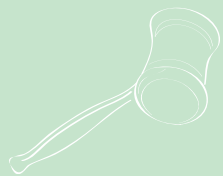
ART. 83 Les travailleurs sociaux ont libre accès aux heures de service de jour aux locaux de détention pour les besoins de leur service, à l'exclusion du quartier disciplinaire et des dortoirs en commun.

Ils peuvent s'entretenir avec les détenus, soit dans un parloir ou bureau, soit dans la cellule du détenu et s'il se trouve au quartier disciplinaire, dans un local spécial.

ART. 84 Pendant toute la durée de leur incarcération, les détenus peuvent être reçus par le travailleur social, soit sur leur demande, soit sur convocation.

Le travailleur social apprécie l'opportunité de recevoir un détenu ou d'effectuer les démarches qu'il sollicite.

ART. 85 Les prévenus auxquels il est interdit de communiquer ne peuvent correspondre avec le travailleur social, ni recevoir sa visite, à moins qu'il ne soit autorisé par le juge d'instruction.



MODALITÉS
D'APPLICATION
DE LA LOI
PORTANT RÉGIME
PÉNITENTIAIRE



ART. 86 A la fin de chaque trimestre, le chef du service social de l'établissement adresse à l'administration centrale sous le couvert du directeur régional, un rapport sur le fonctionnement de son service.

Titre IV

De l'action sociale

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ART. 87 L'action éducative exercée au profit des détenus a pour objet de créer ou de développer en eux la volonté et les aptitudes facilitant leur reclassement social.

Tous les membres du personnel concourent à cette mission éducative.

ART. 88 Il est organisé dans chaque établissement des activités récréatives et culturelles auxquelles les détenus peuvent se livrer pendant leurs loisirs.

ART. 89 Chaque établissement doit avoir une bibliothèque convenablement aménagée dont les ouvrages seront mis à la disposition des détenus.

CHAPITRE II

De l'enseignement et de la formation

ART. 90 Les détenus bénéficient d'un enseignement devant leur permettre d'acquérir ou de développer les connaissances qui leur seront nécessaires après leur libération en vue d'une meilleure réadaptation sociale.

Toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité doivent être données à cet effet aux détenus aptes à profiter d'un enseignement scolaire et professionnel.

L'enseignement général est assuré en toute priorité aux jeunes, dans les établissements pénitentiaires.

Les condamnés adultes et analphabètes doivent recevoir cet enseignement. Les autres détenus peuvent y être admis sur leur demande.

Des cours spéciaux peuvent être organisés dans le cadre de l'alphabétisation fonctionnelle.

ART. 91 Dans tout établissement, les détenus peuvent recevoir des cours par correspondance organisés en collaboration avec les services du ministère de l'Education nationale.

ART. 92 Les détenus condamnés ne peuvent se livrer à ces études qu'en dehors de leurs heures de travail. Ils peuvent disposer du matériel, des fournitures et ouvrages scolaires.

ART. 93 Le régime de semi-liberté peut être accordé afin que soit suivi à l'extérieur de l'établissement un enseignement qui ne pourrait être dispensé en détention ou suivi par correspondance et qui apparaît nécessaire au reclassement du détenu.

ART. 94 Les détenus qui reçoivent un enseignement général sont admis à subir les épreuves des examens qui sanctionnent leurs études.

Les candidats sont extraits de prison ou bénéficient d'une permission de sortie, si les épreuves ne peuvent se dérouler au sein de l'établissement.

ART. 95 La formation professionnelle est assurée dans les établissements pénitentiaires aménagés et pourvus du personnel nécessaire.



MODALITÉS
D'APPLICATION
DE LA LOI
PORTANT RÉGIME
PÉNITENTIAIRE



Les condamnés susceptibles de profiter de cet enseignement, en raison de leur âge, de leurs connaissances et de leurs aptitudes, peuvent être transférés dans lesdits établissements sur décision du Directeur national de l'administration pénitentiaire.

- ART. 96** Les détenus qui reçoivent un enseignement professionnel dans les établissements pénitentiaires spécialisés subissent les épreuves qui sanctionnent leurs études, conformément à la réglementation en vigueur.
- ART. 97** Dans le cadre de l'enseignement général et de la formation professionnelle, les certificats, brevets et diplômes obtenus à l'issue des différents examens, ne font pas mention de l'état de détention des intéressés.

Titre V

De la discipline et de la sécurité dans les établissements

CHAPITRE PREMIER

De la discipline et de la sécurité

- ART. 98** Tout chef d'établissement doit veiller à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement.

A ce titre, il est disciplinairement responsable des incidents ou des évasions imputables à sa négligence ou à l'inobservation des règlements, sans préjudice des poursuites pénales dont il pourrait éventuellement être l'objet et

indépendamment des actions susceptibles d'être engagées contre d'autres membres du personnel.

- ART. 99** La sécurité intérieure des prisons incombe au personnel de l'établissement.

- ART. 100** L'armement du personnel de surveillance est fixé par l'administration pénitentiaire sous le contrôle de l'autorité militaire compétente.

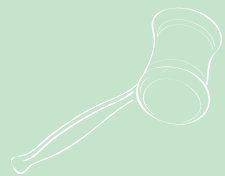
Les agents en service dans les locaux de détention ne doivent pas être armés sauf dans les circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie par le chef de l'établissement.

- ART. 101** Toutes dispositions doivent être prises en vue de prévenir les évasions, notamment en ce qui concerne la disposition des locaux, la fermeture ou l'obstruction des portes ou passages, le dégagement de couloirs et des chemins de ronde et leur éclairage. Tout aménagement ou construction de nature à amoindrir la sécurité des murs d'enceinte est interdit.

- ART. 102** Chaque établissement pénitentiaire dispose d'un plan de protection et de défense contre toute attaque et menace provenant de l'extérieur, dressé et tenu à jour sous le contrôle du commandant de zone de défense.

- ART. 103** Le personnel de surveillance procède, en l'absence des détenus, à l'inspection fréquente et minutieuse des cellules et locaux divers auxquels les détenus ont accès. Les systèmes de fermeture et les barreaux sont vérifiés quotidiennement.

- ART. 104** L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté mais sans apporter plus de contraintes qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une organisation de la vie collective.



MODALITÉS
D'APPLICATION
DE LA LOI
PORTANT RÉGIME
PÉNITENTIAIRE



CHAPITRE II

Des punitions et des récompenses

ART. 105 A cet effet, il est interdit au personnel de surveillance de se livrer à des actes de violence sur les détenus et de recevoir d'eux des dons, prêts ou avantages quelconques.

ART. 106 Chaque détenu est soumis aux règles qui régissent uniformément les détenus de la catégorie à laquelle il appartient.

Aucune discrimination ne doit être fondée à cet égard sur des considérations tenant à la race, à la religion, à l'origine nationale, aux opinions politiques ou à la situation sociale.

ART. 107 Les détenus doivent obéissance aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans les prisons en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'observation des règlements.

ART. 108 Aucun détenu ne peut remplir un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline.

Toutefois, certaines tâches peuvent être confiées à des détenus dans le cadre d'activités dirigées, organisées dans l'établissement sous le contrôle effectif du personnel.

ART. 109 Les condamnés sont astreints au port de la tenue pénale.

Cette tenue se compose d'un pantalon et d'une blouse « Kaki » de couleur noire. La taille du pantalon est élastique; le pantalon ne comporte pas de poche.

La blouse est sans col. Elle peut être avec ou sans manche et comporte une poche cousue par devant.

Les femmes gardent leurs effets personnels et reçoivent une blouse de couleur marron foncé comportant une poche.

ART. 110 Les condamnés peuvent être autorisés par le chef de l'établissement, pour raisons de santé et d'hygiène, à porter des vêtements supplémentaires personnels. Il sera prévu si possible, l'attribution de pièces vestimentaires pour le repos nocturne.

ART. 111 Les punitions sont prononcées par le chef de l'établissement.

Le détenu doit avoir été informé par écrit ou par tous autres moyens avant sa comparution, des faits qui lui sont reprochés, et avoir été mis en mesure de présenter ses explications.

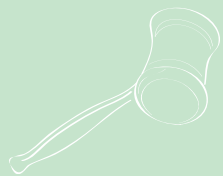
En cas d'urgence, l'auteur d'une infraction grave à la discipline peut être conduit au quartier disciplinaire à titre de prévention, en attente de la décision.

Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue, le directeur régional doivent être avisés dans les plus brefs délais de toutes les sanctions disciplinaires. Lors de leurs visites à l'établissement pénitentiaire, ils visent le registre tenu par le chef de l'établissement.

Le chef de l'établissement fait rapport à la commission de surveillance de toute punition de cellule d'une durée supérieure à quinze (15) jours.

ART. 112 Les punitions qui peuvent être prononcées à l'encontre des détenus sont les suivantes :

1. la réprimande;
2. la prolongation des délais prévus pour l'octroi de récompense ou d'avantage;
3. le retrait de tout ou partie de récompenses ou avantages antérieurement accordés, le déclassement à l'emploi, la rétrogradation à une phase antérieure du régime progressif, l'interdiction d'assister ou de participer aux séances ou activités récréatives;
4. la privation pendant une période déterminée :



MODALITÉS
D'APPLICATION
DE LA LOI
PORTANT RÉGIME
PÉNITENTIAIRE



- de tout ou partie des produits ou services de la cantine à l'exclusion des produits ou objets de toilette;
 - de recevoir des subsides de l'extérieur;
5. la cellule.

ART. 113 Les punitions collectives sont prohibées.

Toutefois, des retenues pour réparation de faits dommageables matériels peuvent être prononcées sur ordre du procureur de la République ou du juge de paix à compétence étendue.

ART. 114 Le chef d'établissement a la faculté d'accorder le bénéfice du sursis pour tout ou partie de l'exécution d'une punition.

Le détenu est informé des conséquences qu'entraîne la mesure :

- à l'expiration d'un délai maximum de six (6) mois à compter du prononcé de la sanction; celle-ci sera réputée non avenue, si l'intéressé n'a pas encouru une autre punition;
- dans le cas contraire, il subira les deux punitions.

ART. 115 Dans les maisons de peine, il est institué un système de récompense variant selon les catégories de détenus et les différents modes d'exécution de la peine, afin d'encourager la bonne conduite et stimuler les efforts des condamnés.

Des propositions peuvent être faites à titre de récompense aux autorités compétentes en vue d'un changement de régime, d'un transfèrement, d'un acte de courage ou de dévouement.

ART. 116 Le chef d'établissement peut accorder les récompenses suivantes :

1. autorisation concernant la correspondance, les visites et la réception de subsides, en supplément de celles normalement prévues;

2. autorisation de recevoir des visites familiales dans un parloir ne comportant aucun grillage de séparation;
3. autorisation d'acheter des livres non scolaires sous réserve d'un contrôle préalable à leur remise et autorisation de faire usage de certains objets personnels tels que montre et stylographe;
4. autorisation pour les détenus disposant d'une cellule de procéder à son aménagement d'une façon personnelle;
5. autorisation de travailler pour leur propre compte selon les modalités qui seront définies par arrêté.

ART. 117 Un règlement intérieur fixe, entre autres, le détail du régime disciplinaire de chaque établissement.

ART. 118 Le règlement intérieur est établi par le chef de l'établissement en liaison avec le directeur régional et soumis à l'appréciation du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire après avis de la Direction nationale de l'administration pénitentiaire.

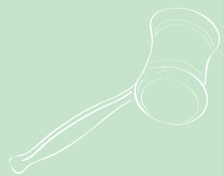
ART. 119 Les dispositions du présent titre et du règlement intérieur de la prison doivent être portées à la connaissance des détenus et éventuellement des tiers, dans la mesure où elles justifient les décisions prises à leur égard ou si elles sont relatives à la discipline.

A cet effet, des extraits peuvent être affichés à l'intérieur des lieux de détention.

CHAPITRE III

Des réclamations formulées par les détenus

ART. 120 Tout détenu peut présenter des requêtes ou des plaintes au chef d'établissement, et ce dernier lui accorde audience s'il invoque un motif suffisant.



**MODALITÉS
D'APPLICATION
DE LA LOI
PORTANT RÉGIME
PÉNITENTIAIRE**



Chaque détenu peut demander à être entendu par les magistrats et fonctionnaires chargés de l'inspection ou de la visite de l'établissement hors de la présence de tout membre du personnel de la prison.

ART. 121 Il est permis au détenu ou aux parties auxquelles une décision administrative a fait grief, de demander qu'elle soit déférée au directeur régional si elle émane d'un chef d'établissement ou au Directeur national de l'administration pénitentiaire si elle émane du directeur régional.

Cependant, toutes décisions prises dans le cadre d'une loi, d'un règlement ou d'une instruction ministérielle, sont immédiatement exécutoires nonobstant l'exercice du recours hiérarchique ci-dessus prévu.

ART. 122 Toute réclamation, demande ou pétition collective est interdite.

ART. 123 Les détenus peuvent, à tout moment, adresser des lettres aux autorités administratives et judiciaires maliennes dont la liste est fixée par le Directeur national de l'administration pénitentiaire.

Ces lettres peuvent être remises sous plis fermés et échappent alors à tout contrôle. Aucun retard ne doit être apporté à leur envoi.

Les détenus qui mettraient à profit la facilité qui leur est ainsi accordée, soit pour formuler des outrages, des menaces ou des interpellations calomnieuses, soit pour multiplier des réclamations injustifiées ayant déjà fait l'objet d'une décision de rejet, encourent une punition disciplinaire, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles.

ART. 124 A condition que l'Etat dont ils ressortent accordent la réciprocité, les étrangers peuvent entrer en rapport avec leurs représentations diplomatiques ou consulaires.

Titre VI

Dispositions finales

ART. 125 Au moment de sa libération, les bijoux, les valeurs ou autres objets déposés au greffe sont remis au détenu contre décharge donnée sur le registre ad hoc. Si le détenu ne sait ou ne veut pas signer, la constatation de la remise est faite par deux surveillants ou deux agents de l'administration sachant signer.

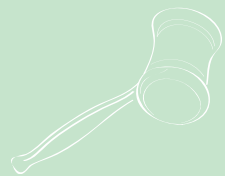
Si la sortie de la prison a lieu par transfèrement, les objets appartenant au détenu sont remis contre reçu à l'agent chargé de l'escorte. Les bijoux et valeurs que ce dernier ne croirait pas devoir prendre en charge sont expédiés par la poste à la nouvelle destination du détenu et aux frais de ce dernier, ou ils sont, avec son consentement, vendus à son profit ou remis au tiers désigné par lui.

Au cas d'évasion ou de décès, les valeurs ou objets sont remis à la famille du détenu. Au cas où la famille ne serait pas connue ou s'ils n'ont pas été retirés dans un délai de trois ans par les ayants-droit, il en est fait remise à l'administration des domaines. Cette remise vaut décharge pour le régisseur.

ART. 126 Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 127 Le ministre de l'Administration territoriale et du Développement à la base, le ministre de la Justice, Garde des sceaux, le ministre de la Défense nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 4 janvier 1988



**MODALITÉS
D'APPLICATION
DE LA LOI
PORTANT RÉGIME
PÉNITENTIAIRE**



Modalités d'application de la loi portant régime pénitentiaire

Décret n°88-002 PG-RM du 4 janvier 1988

TITRE PREMIER

Des établissements et l'exécution des peines 2

CHAPITRE PREMIER

Des établissements 2

CHAPITRE II

De la détention 3

CHAPITRE III

Des conditions d'accès dans les lieux de détention 4

CHAPITRE IV

Des incidents 4

TITRE II

Du travail des détenus 5

CHAPITRE PREMIER

Des dispositions générales 5

CHAPITRE II

Des formes et modalités de travail 6

CHAPITRE III

Du produit du travail 7

TITRE III

De l'action sanitaire et sociale 7

CHAPITRE PREMIER

De l'action sanitaire 7

SECTION I

Rôle du médecin de l'établissement 8

SECTION II

Consultations et traitements médicaux des détenus 9

SECTION III

Consultations et traitements spécialisés 10

SECTION IV

Maternité 10

SECTION V

Mesures de prophylaxie et d'éducation sanitaire 11

CHAPITRE II

De l'action sociale 11

TITRE IV

De l'action sociale 12

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales 12

CHAPITRE II

De l'enseignement et de la formation 12

TITRE V

De la discipline et de la sécurité dans les établissements 13

CHAPITRE PREMIER

De la discipline et de la sécurité 13

CHAPITRE II

Des punitions et des récompenses 14

CHAPITRE III

Des réclamations formulées par les détenus 15

TITRE VI

Dispositions finales 16

